
Neuvième Assemblée

Genève, 24-28 novembre 2008

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation informelle des demandes
soumises en application de l'article 5
et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE PAR LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
POUR ACHEVER LA DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom
des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a ratifié la Convention le 31 juillet 1998. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 26 août 1999 au titre des mesures de transparence, le Royaume-Uni a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Royaume-Uni est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourra respecter ce délai, il a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 31 mai 2008, une demande de prolongation. Le Royaume-Uni demande une prolongation de dix ans (soit jusqu'au 1^{er} mars 2019).
2. Dans sa demande, le Royaume-Uni indique qu'au cours du conflit de 1982, «un certain nombre de champs de mines ont été mis en place dans les Îles Falkland». Il indique également que le Gouvernement argentin a fait savoir à l'ONU qu'environ 20 000 mines antipersonnel et 5 000 mines antivéhicule avaient été amenées sur les îles par ses forces armées. Le Royaume-Uni ajoute qu'environ 1 855 mines ont été retirées des zones minées et détruites depuis la fin du conflit.
3. Le Royaume-Uni indique dans sa demande qu'en juin 1982, une étude générale avait permis de localiser 113 champs de mines d'une superficie totale de 7 353 700 m², et quatre zones soupçonnées de contenir des mines, d'une superficie totale de 5 225 200 m². Il indique par ailleurs que les périmètres des 117 zones ont été marqués et que ces zones font l'objet d'une surveillance régulière et d'une protection par des clôtures de qualité, destinées à empêcher les civils d'y accéder. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (les membres du «groupe des analyses») ont noté que le Royaume-Uni avait signalé la destruction de quelque 1 855 mines retirées des zones minées,

* Soumis après la date limite, et dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

mais n'avait pas fait état d'une quelconque activité de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention ou de la réouverture de l'une quelconque des 117 zones initialement identifiées.

4. Le Royaume-Uni indique qu'en 2001 il a décidé, de concert avec l'Argentine, de «réaliser une étude de faisabilité de l'élimination des mines antipersonnel sur les Îles Falkland». Il précise en outre que le Resilience Centre de l'Université de Cranfield a été choisi par les deux États pour mener à bien certaines tâches, notamment une étude de terrain qui s'est achevée en octobre 2007. Comme indiqué précédemment, la demande du Royaume-Uni porte sur dix ans (c'est-à-dire jusqu'à mars 2019), et elle est fondée sur les résultats de l'étude de faisabilité réalisée conjointement par le Royaume-Uni et l'Argentine, qui ont montré que le nettoyage de l'ensemble des zones minées serait complexe, mais techniquement possible, et demanderait au moins dix ans.

5. Le Royaume-Uni estime dans sa demande que les circonstances suivantes peuvent ralentir les opérations: a) les zones minées couvrent des types de terrain très divers, et il est donc impossible d'appliquer une méthode de déminage unique; b) l'éloignement géographique du Royaume-Uni complique les aspects logistiques; c) près de 40 % des zones minées se situent dans des endroits très reculés auxquels il n'est possible d'accéder qu'avec des véhicules spéciaux; d) la faune et la flore sont touchées par un ensemble de problèmes environnementaux, et il convient donc de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement avant les opérations de déminage; e) il existe un certain nombre de protocoles de réhabilitation propres à chaque type de terrain; et f) les conditions climatiques limitent la durée des travaux à dix mois par an et rendent difficile l'emploi de chiens.

6. Le groupe des analyses a noté que, selon toute vraisemblance, le temps nécessaire pour surmonter les obstacles susmentionnés ou mener à bien les opérations de déminage dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention ne permettrait pas au Royaume-Uni de s'acquitter avant la date limite de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention. Il a par ailleurs fait observer que, même s'il fallait tenir compte des considérations susmentionnées, les facteurs environnementaux ne pouvaient, en fin de compte, empêcher l'exécution dès que possible des obligations découlant de l'article 5.

7. Dans sa demande, le Royaume-Uni ne présente aucune projection annuelle concernant les zones minées devant être rouvertes au cours de la période de prolongation, mais estime à mars 2019 la date à laquelle il pourrait avoir fini de détruire ou de faire détruire toutes les mines antipersonnel situées dans les zones minées connues et répertoriées dans la demande. Il indique par ailleurs qu'une période d'expérimentation de deux ans a été recommandée pour évaluer l'efficacité des divers équipements et techniques de déminage, la combinaison optimale des techniques et des équipements à employer dans chaque zone minée et l'impact environnemental de chaque solution, et pour déterminer l'éventail des solutions qui permettraient de décontaminer les tourbières pour chaque technique de nettoyage. Il précise que cette période expérimentale sera essentielle pour confirmer le calendrier de l'ensemble du projet. Le groupe des analyses a noté qu'une phase expérimentale était nécessaire pour élaborer un plan de déminage et fixer le calendrier de mise en œuvre de l'article 5. Dans ce contexte, étant donné qu'il n'est nulle part fait mention de la préparation et de l'avancement des travaux entrepris dans le cadre d'un programme national de déminage conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 5, le groupe des analyses a souligné combien il était important que les États parties ne

demandent une prolongation que pour la durée nécessaire à l'évaluation des éléments pertinents et élaborent un programme efficace et ambitieux fondé sur ces éléments.

8. La demande ne renferme aucune information concernant les méthodes à employer pour éliminer tout danger présenté par les zones concernées, étant entendu, comme indiqué précédemment, qu'une période expérimentale de deux ans a été recommandée pour évaluer l'efficacité des divers équipements et techniques de déminage, la combinaison la plus appropriée des techniques et équipements à employer dans chaque zone minée et l'impact environnemental de chaque solution, et pour examiner, en fonction de chaque technique de déminage, l'ensemble des solutions qui permettraient de décontaminer les tourbières. Le Royaume-Uni indique par ailleurs dans sa demande que, l'étude de faisabilité étant maintenant achevée, il étudie les solutions possibles avant de décider des prochaines mesures à prendre. Le groupe des analyses a relevé que plus d'une année s'était écoulée depuis la publication du rapport de l'étude de faisabilité sans qu'aucune décision n'ait été prise concernant ces solutions.

9. Dans sa demande, le Royaume-Uni indique que la phase expérimentale de deux ans mentionnée plus haut sera essentielle pour confirmer les coûts probables. Il indique également que l'étude de faisabilité mentionnée plus haut a montré que le coût des opérations de déminage serait «relativement élevé» (plusieurs millions de livres sterling). Selon lui, les opérations de déminage doivent être considérées dans le contexte de sa contribution aux programmes de lutte antimines menés dans les pays en développement. Le groupe des analyses a fait observer que l'obligation faite à un État partie d'appliquer tel ou tel article de la Convention ne réduisait en rien son obligation d'appliquer les autres articles. Il a par ailleurs noté que, dans sa demande, le Royaume-Uni ne mentionnait ni les fonds qui auraient été alloués à des programmes de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention, ni les engagements financiers qui auraient été pris pour mener des travaux au cours de la période de prolongation demandée, ni les sources de financement possibles.

10. Dans sa demande, le Royaume-Uni indique que les 13 km² concernés représentent 0,1 % des terres agricoles, et que l'impact économique sur les communautés agricoles est jugé minime. Il précise que les habitants ne souhaitent apparemment pas que le déminage soit effectué pendant la saison touristique au risque de porter atteinte à l'essor du tourisme. Il indique également que le déminage perturberait les petites communautés et pèserait sur l'infrastructure. Enfin, il ajoute qu'en vingt-cinq ans les mines n'ont fait ni mort ni blessé parmi les civils.

11. Le Royaume-Uni indique dans sa demande que les futures opérations de déminage feront systématiquement l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), que «la décision d'autoriser ou non un projet de déminage relèvera de la compétence du Gouvernement des Îles Falkland» et qu'une demande de planification préalable sera obligatoire au titre de la législation locale pour le nettoyage de chaque champ de mines. Selon le groupe des analyses, il fallait prendre en compte l'ensemble de ces considérations, mais c'était en dernier ressort au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il incombait de s'assurer du respect de l'obligation, faite à l'article 5 de la Convention, de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou sous son contrôle, ou de veiller à leur destruction, dès que possible, obligations auxquelles le Royaume-Uni avait souscrit en toute connaissance de cause en tant qu'État souverain.

12. La demande renferme d'autres éléments d'information pertinents susceptibles d'aider les États parties à l'évaluer et à l'examiner, y compris la liste des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi qu'une version rendue publique du rapport intitulé «Field Survey to Examine the Feasibility of Clearing Landmines in the Falkland Islands (Islas Malvinas)».

13. Le groupe des analyses a noté qu'aucune opération de déminage n'avait été menée sur les Îles Falkland depuis l'entrée en vigueur de la Convention et que le Royaume-Uni, dans sa demande de prolongation, ne s'était pas clairement engagé à commencer des opérations de déminage et, en dernier lieu, à s'acquitter de ses obligations. Il a par ailleurs fait observer que la Convention dans son ensemble serait renforcée si le Royaume-Uni prenait l'engagement sans équivoque de mettre en œuvre l'article 5 dès que possible.

14. Le groupe des analyses a déploré le fait que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de préciser comment il entendait mener à bien le travail restant et ait encore besoin d'une phase expérimentale de deux ans pour obtenir tous les renseignements nécessaires et fixer le calendrier de l'ensemble du projet. Dans ce contexte, le groupe des analyses a fait observer qu'il était important que les États parties ne demandent une prolongation que pour la durée nécessaire pour se rendre compte de l'ampleur véritable de la tâche restant à accomplir et élaborer en conséquence des projets assortis de délais précis concernant l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5. Il a par ailleurs fait observer que, dans une lettre datée du 29 août 2008 adressée au Représentant permanent du Royaume-Uni à la Conférence du désarmement, dans une lettre datée du 8 septembre 2008 adressée au Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni et dans une conversation téléphonique du 6 novembre 2008 avec le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, le Président avait, au nom du groupe des analyses, proposé au Royaume-Uni de suivre cette procédure.

15. Le groupe des analyses a fait observer que le chiffrage des progrès annuels à réaliser aiderait grandement les États parties en général et le Royaume-Uni en particulier à évaluer les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation. Dans ce contexte, il a aussi estimé que tous auraient grand intérêt à ce que le Royaume-Uni fournisse des informations à jour concernant ce chiffrage lors des réunions des Comités permanents, à la deuxième Conférence d'examen et aux Réunions des États parties.
